



**GROUPE
LES REPUBLICAINS**

Le Président

Monsieur Laurent FABIUS
Président
Conseil Constitutionnel
2 rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 22 juillet 2021

Monsieur le Président,

En application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur, avec plus de soixante de mes collègues, de demander au Conseil Constitutionnel de se prononcer sur la conformité de la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de cette demande, ainsi qu'un mémoire reprenant les motifs développés par les auteurs de cette saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bruno RETAILLEAU

Saisine du Conseil constitutionnel du Groupe LR au Sénat

***Loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au
renseignement***

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les Sénateurs soussignés ont l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

Adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 juillet 2021, la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement pérennise plusieurs mesures de lutte antiterroriste instaurées à titre expérimental par la loi SILT en 2017, crée une mesure judiciaire de réinsertion sociale antiterroriste et renforce la loi sur le renseignement de 2015.

Si les Sénateurs requérants souscrivent pleinement aux objectifs de lutte contre le terrorisme, ils demandent au Conseil constitutionnel d'examiner et de déclarer contraires à la Constitution la loi déferée, et en particulier son article 3, ainsi que les dispositions qui n'en seraient pas détachables.

Dans le but d'assurer un suivi effectif des personnes condamnées pour des actes de terrorisme sortant de détention, l'article 3 de la loi déferée porte la durée maximale cumulée des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) à deux ans. Il conditionne, de manière inédite, le régime de la mesure administrative non pas à la menace effective pour l'ordre et la sécurité publics que représente l'individu mais à son passif judiciaire et au moment auquel cette mesure est prononcée.

- **En premier lieu**, la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 indique que **les MICAS « compte tenu de [leur] rigueur, [...] ne saurai(en)t, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois ».**

Or, l'article porte à deux ans la durée maximale de la MICAS « *par dérogation à la durée totale cumulée de douze mois prévue au sixième alinéa du présent article, lorsque ces obligations sont prononcées dans un délai de six mois à compter de la libération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l'une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale [...]* ».

Dans le commentaire de la décision précitée, il est en outre précisé que « *quelle que soit la gravité de la menace qui la justifie, une telle mesure de police administrative ne peut se prolonger aussi longtemps que dure cette menace* ».

Nonobstant les garanties procédurales prévues à l'article 3, le régime d'ajustement des MICAS en ce qu'il porte la durée maximale de la mesure à deux ans apparaît dès lors contraire à votre jurisprudence.

- **En deuxième lieu**, l'article 3 durcit le régime des MICAS en permettant notamment à l'administration d'imposer à la personne de fournir un justificatif de domicile afin d'établir la preuve de son lieu d'habitation et de son éventuel changement. Il autorise également le ministre de l'intérieur à prononcer une interdiction temporaire de paraître sous le régime des articles L. 228-2 et L. 228-3 du code de la sécurité intérieure, qui se cumulerait donc, pour une durée définie, avec l'obligation de résider au sein d'un périmètre déterminé.

Or, l'allongement de la durée maximale des MICAS associé au renforcement des obligations qui peuvent en découler, sans que la mesure ne soit prononcée par le juge judiciaire, ne présente pas les garanties suffisantes.

Garant de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, seul le juge judiciaire offre par son statut et son positionnement toutes les garanties d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. En la matière, s'agissant de l'efficacité de la défense des libertés, l'intervention *a posteriori* du juge administratif ne saurait remplacer l'autorisation *a priori* du juge judiciaire.

Dès lors, compte tenu des atteintes susceptibles d'être portées par l'extension du régime des MICAS aux droits et libertés constitutionnellement garantis au nombre desquels figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les dispositions de l'article 3 ne sont pas adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi.

S'agissant d'une mesure de droit commun comportant plusieurs obligations de surveillance et de contrôle ayant vocation à s'appliquer aux individus concernés hors état d'urgence, puisque l'article 1^{er} de la même loi lui ôte son caractère expérimental pour la rendre pérenne, elle justifie l'édiction de garanties toutes particulières au titre desquelles la compétence du juge judiciaire qui implique, entre autres, une procédure contradictoire.

Par conséquent, les auteurs de la présente saisine estiment que l'article 3 de la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement encourt la censure de votre Conseil.

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, les auteurs de la saisine vous demandent de bien vouloir invalider les dispositions ainsi entachées d'inconstitutionnalité.

Les Sénateurs soussignés compléteront, le cas échéant, cette demande dans des délais raisonnables.